

Mise en ligne : 20 septembre 2014.
Dernière modification : 23 juin 2017.
www.entreprises-coloniales.fr

Octave VANDELET
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Octave_Vandelet.pdf
et Félix-Gaspard FARAUT,
FERMIERS DU JEU DES TRENTE-SIX BÊTES
AU CAMBODGE

Charles Meyer,
La vie quotidienne des Français en Indochine 1860-1910, Hachette, 1985.

APRÈS LA PERTE DE LA FERME DE L'OPIMUM AU CAMBODGE EN 1884
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Opium-Vandelet_Dussutour.pdf

[132] Vandelet avait repris un vieux projet qui lui tenait à cœur. Depuis des années, il rêvait de la ferme des jeux et s'en était ouvert au gouverneur de la Cochinchine sous couvert de la construction par ses soins d'un hôpital pour Asiatiques en précisant que « toutes dépenses en général occasionnées par l'établissement seraient à sa charge ». Cette générosité avait naturellement une contrepartie : le rétablissement du jeu des 36 bêtes¹ supprimé par le roi depuis trois ans à la demande du Protectorat. La morale était sauve car, écrivait-il, « d'un côté j'apporte au Cambodge une œuvre philanthropique par excellence et devenue indispensable ; de l'autre, une distraction populaire qui devient un élément de satisfaction générale et comble particulièrement les desiderata des Chinois qui ne cessent de soupirer après ce plaisir qui leur rappelle le sol natal² ». Il n'avait pas été entendu.

Neuf ans après, il revient à la charge, mais cette fois directement auprès du roi. Il est maintenant associé à Gaspard Faraut, ancien mécanicien de la marine devenu conducteur des travaux publics, puis membre de la mission d'exploration des monuments khmers en 1873, enfin ingénieur-architecte-entrepreneur du palais. Les deux compères savent se montrer si persuasifs que, le 8 mai 1888, Norodom leur accorde, pour 12.500 barres d'argent par an, la ferme du jeu interdit et maudit³ ... sans imaginer ce que serait la réaction française. Elle sera une mise en demeure de résilier immédiatement le con- [133] trat. A son habitude, Norodom biaise et refuse de restituer le cautionnement de 25.000 piastres. Quant à Vandelet-Faraut, ils se contenteront d'un délai de quelques mois...

[Une fausse nouvelle + 1 démenti = 2 informations]
CAMBODGE
(*Le Journal des débats*, 6 décembre 1889)

¹ Le Huy ou « jeu des 36 bêtes », d'origine chinoise, est une loterie quotidienne dont l'image de la bête gagnante est choisie par le fermier à midi, heure d'ouverture des guichets, assortie d'un proverbe, un rébus, une phrase sybilline, présentée aux joueurs à 14 heures. Les gagnants touchent trente et une fois et demie la mise.

² Lettre du 21 novembre 1879.

³ Une sorte de roulette dans laquelle il y avait six zéros exclusivement réservés au banquier...

On nous écrit de Saïgon, le 3 novembre

La ferme des alcools de riz et la ferme de l'opium viennent d'être mises en adjudication au Cambodge. MM. Vandelet et Faraut ont été déclarés concessionnaires de la ferme des alcools, moyennant une redevance de 140.000 piastres. Pour l'opium, l'adjudication a eu lieu par lots, correspondant aux principales provinces, et les concessionnaires seront vraisemblablement des Chinois de Saïgon, à moins que, comme le bruit en a couru ces jours-ci, les deux affaires ne soient réunies entre les mains de MM. Vandelet et Faraut. Cette solution, qui constituerait en faveur des anciens fermiers du jeu des 36 bêtes une sorte de monopole, ne serait pas exempte de dangers ; mais il ne faut pas oublier que, précisément à la suite de la résiliation du contrat dont ils étaient titulaires en 1888, ils ont formulé la prétention d'intenter aux représentants du Protectorat une demande d'indemnité dont le chiffre s'élève à plusieurs millions. En échange du privilège qui leur serait attribué pour la forme de l'opium et de l'alcool, ils s'engageraient vis-à-vis du résident supérieur à renoncer à toute réclamation pour l'affaire trop fameuse des 36 bêtes.

CAMBODGE

(*Le Journal des débats*, 29 janvier 1890)

MM. Vandelet et Faraut, négociants à Pnom-Penh (Cambodge), ayant pris connaissance de notre correspondance de Saïgon du 3 novembre dernier (*Le Journal des débats* du 6 décembre 1889), nous prient de la rectifier.

Ils se sont bien rendus adjudicataires de la ferme des alcools de riz, ainsi que nous l'annoncions, et cela par soumission publique et en surélevant de 57 % la redevance annuelle, mais ils n'ont pas concouru pour la ferme de l'opium et il n'a pas été question de réunir les deux affaires entre leurs mains. Il n'a pas été davantage question d'une renonciation de leur part à leur réclamation relative à la suppression du jeu des trente-six bêtes.

BULLETTIN JUDICIAIRE

Le jeu des trente-six bêtes

(*Le Journal des débats*, 12 décembre 1891)

Ainsi que nous l'avions récemment annoncé, vendredi est venu devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, la requête présentée par les sieurs Vandelet et Faraut contre l'État.

Le commissaire du gouvernement, M. Le Vavasseur de Précourt, après avoir exposé le mécanisme du jeu des trente-six bêtes, dans lequel le banquier a le double avantage de désigner lui-même le gagnant à l'avance et de ne payer que trente fois la mise aux joueurs heureux, se réservant ainsi six chances, a rappelé la législation pénale de l'Indo-Chine, qui punit de l'emprisonnement les joueurs surpris dans une maison de jeu.

Il a conclu au rejet de la requête, en invoquant les droits reconnus à la France par les traités de protectorat du Cambodge et le caractère politique des conventions intervenues avec le roi Norodom pour la suppression du jeu.

Ces conclusions, a ajouté M. le commissaire du gouvernement, sont entièrement conformes aux déclarations très juridiques du gouverneur général de l'Indo-Chine de cette époque, qui a toujours affirmé l'intention du gouvernement français de ne pas s'immiscer dans les autorisations de la ferme des jeux au Cambodge, mais de réserver

son droit de haute police en vue de leur suppression éventuelle.
Le Conseil d'État rendra son arrêt à huitaine.

Le jeu des trente-six bêtes. — L'arrêt
(*Le Journal des débats*, 19 décembre 1891)

Nous avons rendu compte de l'affaire dite du jeu des trente-six bêtes pendant devant la section du contentieux du Conseil d'État : les anciens concessionnaires évincés réclamaient, on s'en souvient, au gouvernement français, une indemnité de 800.000 fr. Le Conseil d'État vient, sur le rapport de M. le conseiller Mayniel, de rejeter leur demande en s'appuyant sur les considérations suivantes.

Considérant que les sieurs Vandelet et Faraut fondent leur réclamation sur ce que la suppression du jeu des trente-six bêtes partir du 15 octobre 1888 aurait porté atteinte aux droits résultant pour eux d'une transaction qu'ils auraient conclue avec le gouvernement français le 30 juin précédent ;

Considérant que la dépêche adressée le 30 juin 1888 par le résident général de France au Cambodge aux sieurs Vandelet et Parant ne constitue pas une transaction entre l'administration et le requérant ; qu'elle a pour objet de leur faire connaître un accord intervenu entre le gouvernement français et le roi du Cambodge en vue de la suppression du jeu des trente-six bêtes qui avait été affermée aux requérants non par le gouvernement français mais par le roi, accord qui se rattache à l'exercice des pouvoirs du gouvernement en matière diplomatique et internationale et dont les effets ne peuvent être discutés devant le Conseil d'État par la voie contentieuse ;

Que, s'il résulte de la dépêche précitée que gouvernement français a accordé aux sieurs Vandelet et Faraut une autorisation provisoire à l'effet de continuer l'exploitation du jeu jusqu'au 14 mars 1889, cette mesure ne constitue pas un engagement de la part de l'administration, mais a été prise dans l'exercice des pouvoirs de haute police que le gouvernement tient des traités de protectorat et qu'il en est de même de l'acte postérieur qui, par des considérations d'ordre public, a limité au 15 octobre 1888 le bénéfice de cette autorisation ;

Qu'enfin la disposition de la décision attaquée, qui, tout en mettant à la charge du gouvernement français le remboursement du cautionnement versé par les requérants au gouvernement cambodgien, a subordonné cette mesure à certaines conditions a été prise à la suite et en exécution des actes précités qu'elle participe donc de leur nature, et n'est dès lors pas davantage susceptible d'être discutée par la voie contentieuse,

Décide, etc.
